



CHARTRE DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE

La louveterie à qui incombe la régulation des espèces sauvages, doit veiller à maintenir dans nos forêts, nos plaines, nos montagnes, nos zones humides et nos côtes maritimes, une vie animale compatible avec l'agriculture, la sylviculture, l'élevage et les activités humaines en général.

Le lieutenant de louveterie doit :

- 1) Répondre **dans les meilleurs délais à toute demande de l'administration** pour la régulation des espèces, préparer et **exécuter avec soin les missions qui lui sont confiées** dans le respect des règlements et des règles de sécurité .
- 2) Remplir consciencieusement **avec impartialité et objectivité**, son rôle de conseiller cynégétique de l'administration .
- 3) Parfaire ses connaissances en matière de biologie et de comportement des espèces.
- 4) Être un **véritable homme de terrain, connaissant bien son territoire, les hommes et la faune.**
- 5) **Favoriser les liens entre les chasseurs et le monde rural** pour concilier les intérêts réciproques et **entretenir avec eux les meilleures relations** .
- 6) **Être capable d'organiser une battue administrative avec l'autorité nécessaire** et revêtir à cette occasion **la tenue réglementaire** prévue pour les lieutenants de louveterie .
- 7) **Assurer avec diligence**, lors des battues administratives, **la recherche des animaux blessés** afin de leur éviter toute souffrance inutile .
- 8) **Participer à la lutte contre le braconnage** et à la promotion de l'éthique de la chasse.
- 9) **Ne tirer aucun profit ou avantage de sa fonction de lieutenant de louveterie** et ne pratiquer aucune activité lucrative ayant un rapport avec la chasse .
- 10) **Connaître parfaitement les articles du code rural et les textes réglementaires** concernant la louveterie et la chasse

NOM Prénom
Signature